



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DAVEU – DTBS (50502)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Marché de Maîtrise d'œuvre pour la
Création d'une serre pédagogique
et de multiplication au sein
du jardin botanique municipal
Edouard-Marie Heckel**

Numéro de la consultation : 2022_50502_0008

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANTS SUR LE CHANTIER.....	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Procédure.....	6
1.3 Décomposition en tranches.....	6
1.4 Titulaire du marché.....	6
1.5 Sous-traitance.....	6
1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	7
1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission.....	7
1.8 Conduite d'opération.....	8
1.9 Contrôle technique.....	8
1.10 Mode de dévolution des travaux.....	8
1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	8
1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.....	9
1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE).....	9
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
Article 3 - ENTREPRISES GROUPEES.....	10
3.1 Conduite des prestations dans un groupement.....	10
3.2 Saisie-arrêt.....	10
Article 4 - TVA.....	11
Article 5 - FORFAIT DE REMUNERATION.....	11
5.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	11
5.2 Dispositions diverses.....	11
Article 6 - VARIATIONS DU PRIX.....	12
6.1 Forme du prix.....	12
6.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	12
6.3 Choix de l'index de référence.....	12
6.4 Modalités de révision des prix.....	12
Article 7 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	13

7.1	Avances.....	13
7.1.1	Avance au titulaire.....	13
7.1.2	Avance aux sous-traitants.....	13
7.2	Acomptes.....	14
7.2.1	Modalités de règlement des acomptes.....	14
7.2.2	Rémunération des éléments.....	15
7.2.3	Montant de l'acompte.....	15
7.2.3.a	Etat périodique.....	15
7.2.3.b	Projet de décompte périodique.....	16
7.2.3.c	Décompte périodique.....	16
7.2.3.d	Acompte périodique.....	16
7.3	Solde.....	17
7.3.1	Décompte final.....	17
7.3.2	Décompte Général - Etat du solde.....	17
Article 8 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT.....		18
8.1	Mode de règlement.....	18
8.2	Délai de paiement.....	18
8.3	Intérêts moratoires.....	18
8.4	Présentation des demandes de paiement.....	19
8.5	Dématérialisation des factures.....	19
8.6	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	20
Article 9 - DELAIS - PENALITES - PHASE ETUDES.....		20
9.1	Etablissement des documents d'études.....	20
9.1.1	Délai d'établissement des documents d'études.....	20
9.1.2	Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études.....	21
9.2	Réception des documents d'études.....	21
9.2.1	Présentation des documents d'études.....	21
9.2.2	Nombre d'exemplaires.....	21
9.2.3	Délai de réception des documents d'études.....	22
Article 10 - DELAIS - PENALITES - PHASE TRAVAUX.....		22

10.1	Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs.....	22
10.1.1	Délai de vérification des projets de décomptes mensuels.....	23
10.1.2	Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels	23
10.2	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	23
10.2.1	Délai de vérification du projet de décompte final.....	23
10.2.2	Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final.....	23
10.3	Instruction des mémoires en réclamation.....	23
10.3.1	Délai d'instruction des mémoires en réclamation.....	23
10.3.2	Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	23
Article 11 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU TITULAIRE.....		24
Article 12 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....		24
12.1	Evolution de la rémunération.....	25
12.2	Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux.....	26
12.3	Tolérance sur le coût prévisonnel des travaux.....	26
12.4	Seuil de tolérance.....	26
12.5	Coût de référence des travaux.....	26
Article 13 - COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX.....		27
13.1	Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux.....	27
13.2	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	27
13.3	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	27
13.4	Comparaison entre réalité et tolérance.....	27
13.5	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	27
Article 14 - MESURES CONSERVATOIRES.....		28
Article 15 - ORDRES DE SERVICE.....		28
Article 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....		29
Article 17 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....		29
Article 18 - UTILISATION DES RESULTATS.....		29
Article 19 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....		29
Article 20 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....		29
Article 21 - RESILIATION DU MARCHE.....		30

21.1	Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général.....	30
21.2	Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers.....	30
	Article 22 - ASSURANCES.....	31
	Article 23 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....	32
23.1	Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés.....	32
23.2	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	32
23.3	Obligation de confidentialité.....	32
23.4	Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation.....	32
23.5	Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire.....	32
	Article 24 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	33
24.1	Les contraintes réglementaires.....	33
24.1.1	Le RGS.....	33
24.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	33
24.1.3	Le Code du Patrimoine.....	33
24.2	Les clauses générales de confidentialité.....	33
24.3	Les contrôles.....	35
24.4	Phase de réversibilité.....	35
	Article 25 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	36
	Article 26 - LOI APPLICABLE.....	36
	Article 27 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE.....	36

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

1.1 Objet du marché

Passation d'un marché de prestations de services de catégorie Services d'Architecture, services d'ingénierie et services intégrés

Intitulé de la consultation :

Marché de Maitrise d'oeuvre pour la Création d'une serre pédagogique et de multiplication au sein du jardin botanique municipal Edouard-Marie Heckel 13008 Marseille

La présente consultation a pour objet : Marché de Maitrise d'oeuvre pour la Création d'une serre pédagogique et de multiplication au sein du jardin botanique municipal Edouard-Marie Heckel 13008 Marseille

Il s'agit de créer une serre à structure mixte, maçonnerie-métal, d'une surface de 100 m2 pour un usage pédagogique

Enveloppe consacrée aux travaux : **200 000,00** Euro HT

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-2°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le maître d'oeuvre", sont précisées à l'Acte d'Engagement.

1.5 Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : Catégorie Bâtiment – Construction neuve.

1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'oeuvre, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique (articles L2410 à 2432 notamment), dans le cadre d'un processus simple de réalisation une mission de base au sens des articles R2431-1 à 2432-7 de ce Code, avec engagement au respect d'un coût prévisionnel des travaux (articles R2432-2 à 7 du Code) et au respect d'un coût de réalisation des travaux résultant des marchés de travaux. s

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Mission de base

APS / APD : études d'avant-projet sommaire et définitif

PRO / PC : études de projet / permis de construire

ACT : assistance passation des marchés de travaux

VISA : visa des études d'exécution réalisées par les entreprises

DET : direction de l'exécution des marchés de travaux

AOR : assistance pour les opérations de réception

Le contenu de chaque élément est celui qui figure dans le Code de la commande publique, et annexe n°20 (arrêté du 22 mars 2019)

En outre, la mission comporte les éléments de mission complémentaire d'assistance ci-après.

DIA : études de diagnostic qui permettent de renseigner le Maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération.

OPC : ordonnancement, pilotage et coordination

1.8 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :
Ville de Marseille
DAVEU /DTB SUD
37 boulevard Perier 13233 Marseille Cedex 20

Cheffe de projet : Madame Pascale THOUMAZOU

1.9 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
LE : solidité des existants
LP : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables.
SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH
PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
HAND : accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.10 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par lots séparés.

Conformément à l'article R2432-1 du Code de la commande publique, le choix définitif du mode de dévolution pourra être modifié jusqu'à ce que débute les Etudes de Projet (PRO).

Cette modification est faite par voie d'avenant et précise toutes ses incidences sur le marché.

1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

L'élément d'OPC est confié au groupement de maîtrise d'oeuvre.
L'OPC sera obligatoirement indépendant de l'architecte et des bureaux d'étude structures, fluides et thermique.

1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

PRESENTS

37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 Marseille

Dans le cadre de son marché le maître d'oeuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE)

Il ne sera pas fait appel à un assistant à la maîtrise d'ouvrage en matière de HQE pour cette opération.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :

- annexe I : répartition éventuelle des missions et des honoraires
- annexe II : protection des données personnelles et politiques de sécurité

- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (annexe 20 du Code de la commande publique),

- Les normes françaises homologuées,

- La Charte Qualité Marseille pour l'art de construire et d'aménager

- La Note Méthodologique

- Le cahier des charges de la maîtrise d'oeuvre

Article 3 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

3.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

3.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Article 4 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors TVA.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Article 5 - FORFAIT DE REMUNERATION

5.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est fixé à l'acte d'engagement.

Forfait définitif de rémunération

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage "C" fixera le forfait définitif de rémunération égal au produit du taux "t" fixé à l'acte d'engagement avec le coût prévisionnel "C", selon les modalités d'évolution de la rémunération décrites au présent CCAP.

5.2 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

Article 6 - VARIATIONS DU PRIX

6.1 Forme du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après

6.2 Mois d'établissement du prix du marché

Par dérogation à l'article 10 du CCAG MOE, le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'Acte d'Engagement.

6.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING ingénierie (base 100 en 2010).

6.4 Modalités de révision des prix

Le prix révisable des études mentionnées ci-dessus est déterminé comme suit :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois n .

Avec :

I_0 = Index Ingénierie au mois M_0 études (mois de la date limite de remise des offres), I_n = Index Ingénierie du mois n d'exécution des prestations.

Article 7 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Avances

7.1.1 Avance au titulaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

Le titulaire pourra s'il le souhaite refuser le versement de l'avance au moyen d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Directeur Territorial des Bâtiments Sud
37 boulevard Perier
13233 Marseille.cedex 20

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

7.1.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique, pour le droit au versement d'une avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'oeuvre qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

7.2 Acomptes

7.2.1 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, dans les conditions suivantes

- Documents d'études

Pour l'établissement des documents d'études prévus par les éléments de mission suivants : **DIA, APS/APD, PRO/PC, ACT**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée au présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations devront être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 11. 2 du CCAG-PI), ou un mois dans les conditions prévues à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre et comportant le compte rendu d'avancement de l'étude indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

- Exécution du VISA

Les prestations incluses dans les éléments VISA sont réglées comme suit :

Sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 100%,

- Contrôle d'exécution - Elément DET

Les prestations incluses dans l'élément DET sont réglées comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début (ensemble) : 80 %;

A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final ci-dessus, et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20 %.

- Contrôle d'exécution - Elément AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

L'issue des opérations préalables à la réception, à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 40%.

A la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : 40%.

Lors de la réception sans réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage de la proposition de réception sans réserve adressée par le maître d'oeuvre, ou, en cas de réception avec réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du certificat établi par le maître d'oeuvre constituant la levée de la dernière réserve : 15%.

A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44. 1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44. 2 dudit CCAG : 5%.

- Exécution de la prestation Mission complémentaire OPC

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début.

7.2.2 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché, conformément au tableau des missions et répartition des honoraires, annexé à l'Acte d'Engagement (annexe 1).

7.2.3 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

7.2.3.a Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

7.2.3.b Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

7.2.3.c Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- Des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément au présent C.C.A.P.

7.2.3.d Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;
- 2- Le cas échéant lorsque le prix est révisable, l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- 3- L'incidence de la TVA;
- 4- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

7.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- A) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- B) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P.;
- C) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- D) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.2 Décompte Général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- A) Le décompte final ci-dessus;
- B) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage;
- C) Le montant en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
- D) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus;
- E) L'incidence de la TVA;
- F) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes C, D et E ci-dessus;
- G) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'oeuvre.

Article 8 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Mode de règlement

Le marché est financé par ressources budgétaires propres

Le présent CCAP fixe ci-dessus les modalités de versement des acomptes.

La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisable.

8.2 Délai de paiement

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

8.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
DAVEU / DTB SUD
37 boulevard Pèrier
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

8.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

8.6 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Monsieur le Directeur Territorial des Bâtiments Sud

37 boulevard Perier

13233 MARSEILLE Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

Article 9 - DELAIS - PENALITES - PHASE ETUDES

9.1 Etablissement des documents d'études

9.1.1 Délai d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

DIA : 4 semaines

APS/APD : 8 semaines

PRO/PC : 10 semaines

ACT : 12 semaines

Le point de départ de ces délais sera l'ordre de service qui prescrira le démarrage de chaque phase.

9.1.2 Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé en euros : **150 euros pour tous les documents**

Autres pénalités :

Absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions le maître d'oeuvre subit une pénalité de 150 Euros par réunion.

Mauvaise exécution du marché

En cas de mauvaise exécution du marché et après mise en demeure non suivie d'effet, une pénalité de 1,5 % du montant HT du marché sera appliquée si le Maître d'oeuvre ne met pas en oeuvre les moyens sur lesquels il s'était engagé dans la note méthodologique qu'il a produite à l'occasion de son offre.

Cette pénalité est renouvelable chacun des 15 jours suivants si les moyens sur lesquels le Maître d'oeuvre s'était engagé ne sont toujours pas mis en oeuvre.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

9.2 Réception des documents d'études

9.2.1 Présentation des documents d'études

Par dérogation à l'article 20. 4. 2 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

9.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage pour vérification et admission. La liste ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

- DIA : 1 exemplaire en formats papier et numérisé
- APS/APD : 1 exemplaire en formats papier et numérisé
- PRO : 1 exemplaire en formats papier et numérisé
- PC : le nombre d'exemplaire en formats papier requis réglementairement et numérisé
- ACT: 1 exemplaire en formats papier et numérisé

9.2.3 Délai de réception des documents d'études

En application des articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- DIA: 2 semaines
- APS/APD :3 semaines
- PRO/PC :3 semaines
- ACT : 6 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 10 - DELAIS - PENALITES - PHASE TRAVAUX

10.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12. 2. du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été notifié.

10.1.1 Délai de vérification des projets de décomptes mensuels

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.1.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à **150 euros**.

10.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient décompte final. A partir de celui-ci le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

10.2.1 Délai de vérification du projet de décompte final

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15** jours, à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.2.2 Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé **150 euros**

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

10.3 Instruction des mémoires en réclamation

10.3.1 Délai d'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

10.3.2 Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

En cas de retard dans l'instruction de mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances une pénalité **de 150 euros** par jour de retard

Article 11 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU TITULAIRE

En application de l'article 18.2 du CCAG MOE, précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 18.2.3 du CCAG MOE, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **150 euros H.T.**

Article 12 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'avant projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après admission de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues au présent CCAP (cf. le coût de référence des travaux).

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des dépenses de libération d'emprise,
- Des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- Des frais éventuels de contrôle technique,
- De la prime éventuelle de l'assurance "dommages",
- De tous les frais financiers.

12.1 Evolution de la rémunération

Abréviations du marché :

Pp = montant prévisionnel provisoire des travaux

Pd = montant prévisionnel définitif des travaux

Fp = forfait provisoire de rémunération

Fd = forfait définitif de rémunération

Tp = taux de rémunération provisoire

Td = taux de rémunération définitif

s = taux de tolérance

S = seuils de tolérance :

- S1 seuil de tolérance appliqué aux résultats de l'Appel d'Offres travaux

- S2 seuil de tolérance appliqué au montant du DGD

CR = coût de réalisation

MT = montant des marchés de travaux

DGD = décompte général définitif

Le maître d'oeuvre propose un montant prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif. Si ce montant prévisionnel des travaux est supérieur au montant prévisionnel provisoire des travaux Pp, défini à l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après admission de l'Avant Projet Définitif, le maître d'ouvrage fixe le forfait définitif de la rémunération qui résulte du montant prévisionnel définitif des travaux Pd, que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues au présent CCAP, en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.

Le montant définitif de la rémunération est calculé dans les conditions ci-dessous :

Taux de rémunération définitif :

$$Td = Tp \times [1 - (Pd - Pp) / Pp]$$

Forfait définitif de la rémunération : $Fd = Pd \times Td$

Le forfait définitif de la rémunération est fixé par un avenant arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux.

12.2 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 d'Etudes) fixé à l'Acte d'Engagement

12.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %** .

12.4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent du C.C.A.P.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

12.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de **45 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation du maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **45 jours** à dater de l'accusé de réception de cette acceptation et lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 13 - COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

13.1 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M(0) correspondant au mois de remise de l'offre (ou des offres) ayant permis la passation du ou des contrats de travaux.

13.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %** .

13.3 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent du CCAP.

13.4 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

13.5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au présent C.C.A.P., le concepteur versera au maître d'ouvrage une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de **5 %** .

Cependant le montant de cette pénalité ne pourra excéder **15 %** du montant de la rémunération des éléments postérieurs à la passation des marchés de travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de dresser la liste des travaux supplémentaires dont le montant est imputable au Maître d'oeuvre et ceux qui sont non imputables

Article 14 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires seront appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

Article 15 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément DET, le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés et numérotés par le maître d'oeuvre, et adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet;
 - La notification de la date de commencement des travaux;
 - Le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle;
 - La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus.
- La prolongation des délais de travaux.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître d'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile.

Article 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 7 du CCAG MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 17 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Tant en phases Etudes qu'en phase Travaux, le maître d'oeuvre devra tenir compte des avis du contrôleur technique, et modifier sans délai les documents techniques (plans, CCTP, autres documents) afin qu'il ne subsiste aucun avis suspendu ou défavorable.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 18 - UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière, sont définis à l'article 24 du CCAG MOE.

Article 19 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les éléments de mission tels que définis au présent C.C.A.P. constituent des phases techniques, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques, sans indemnité.

Article 20 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision d'admission établie sur la demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 21 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 32 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

21.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général

Aucune disposition particulière en la matière.

21.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-MOE, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus l'article 30 et 32 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le Conducteur d'Opération est rémunérée avec un abattement de 10%

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel de travaux, fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas de recours à la sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement, le marché pourra être résilié sans indemnités.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas, l'indemnité prévue au 32.2.2.4 du CCAG MOE ne serait pas versée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation ainsi que des frais administratifs divers. Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler à l'entreprise.

Les excédents résultants de la passation d'un autre marché seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

En cas de résiliation, il pourra être procédé à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG MOE.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 22 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux seuls frais et risques du titulaire du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur représenté par le Conducteur d'Opération pourra demander la justification de l'assurance à l'appui de la présentation du projet de décompte final et au moment de la notification de l'affermissement d'une tranche conditionnelle dans le cas de marché fractionné à tranches

Article 23 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

23.1 Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre du groupement.

23.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

23.3 Obligation de confidentialité

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG MOE.

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du marché.

23.4 Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en oeuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

23.5 Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 28.2 du CCAG-MOE.

Article 24 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

24.1 Les contraintes réglementaires

24.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

24.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

24.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

24.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**. **Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
 - échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
 - en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

24.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

24.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 25 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 26 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 27 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG MOE :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6,2 dérogent à l'article 10 du CCAG
- l'article 9.1.2 déroge à l'article 16.2.3 du CCAG
- l'article 9.2.1 déroge à l'article 20.4.2 du CCAG
- l'article 20.2 déroge aux articles 30 et 32 du CCAG